

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POSE D'UN ECHAFAUDAGE
DU 29 AVRIL AU 19 MAI 2024

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route, notamment les articles 411-8, R411-25 et R 417-10,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'autorisation d'urbanisme DP 078 420 24 E0017 accordée le 9 avril 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2019 fixant la redevance d'occupation privative du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2023 révisant les tarifs d'occupation privative du domaine public,

Vu la demande présentée par **Monsieur Patrick GREGORY** de poser un échafaudage de **7,5 mètres linéaires** par **l'entreprise MS COUVERTURE** devant le 17 rue de la Treille du 29 avril au 19 mai 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des piétons durant les travaux,

Vu l'intérêt général,

ARRETE n°2024-142

ARTICLE 1 : L'entreprise MS COUVERTURE est autorisée à poser un échafaudage à **pied unique** de **7,5 mètres linéaires** devant le 17 rue de la Treille du 29 avril au 19 mai 2024.

L'ECHAFAUDAGE A PIED UNIQUE DEVRA ETRE SIGNALE, ET NOTAMMENT PAR UN DISPOSITIF LUMINEUX POUR LA NUIT. LE PRESENT ARRETE DEVRA Y ETRE AFFICHE.

- ⇒ Une signalisation appropriée devra être mise en place par l'entreprise intervenante afin d'indiquer aux piétons la présence de l'installation et les inciter à emprunter le trottoir d'en face. **En cas de défaut de signalisation cette dernière engage sa responsabilité.**
- ⇒ L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

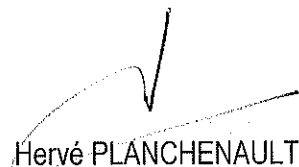
ARTICLE 2 : L'entreprise MS COUVERTURE sera assujettie au paiement de la redevance pour occupation privative du domaine public de :

-Pour l'échafaudage : 21 jours d'occupation : 2 €/ ml/ jour les 15 premiers jours puis 5 €/ ml : 450€

ARTICLE 3 : Toute infraction entraînée par le non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, sera sanctionnée par une amende prévue à l'article 610-5 du Code Pénal. Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 24 avril 2024




Hervé PLANCHENAULT
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines